

FROM

(THU) APR 17 2008 17:38/ST. 17:38/No. 7604678251 P 1

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
de BASTIA**

N° 0800371

M. Jacques SEGUELA

Mme Erstein
Juge des référés

Ordonnance du 17 avril 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 28 mars 2008, présentée pour M. et Mme Jacques SEGUELA, par Me Garreau ; M. et Mme SEGUELA demandent au juge des référés :

1^o) de mettre fin, en application des dispositions de l'article L. 521-4 du code de justice administrative, aux effets de l'ordonnance en date du 28 février 2008 suspendant l'exécution de l'arrêt du 7 mars 2007 par lequel le maire de Bonifacio (Corse-du-Sud) leur a délivré un permis de construire ;

2^o) de mettre à la charge de l'ASSOCIATION BONIFACIENNE COMPRENDRE et DEFENDRE l'ENVIRONNEMENT la somme de 5 000,00 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que seule l'extrémité nord de la côte de Cala Longa a été retenue comme présentant un intérêt écologique, faunistique et écologique ; qu'il ne s'agit pas d'un espace remarquable, à l'exception de cette même extrémité ; que le plan local d'urbanisme de la commune a choisi néanmoins de préserver le caractère naturel de la zone, tout en permettant une urbanisation maîtrisée et limitée dans des secteurs délimités en application du dernier alinéa de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme ; qu'ont ainsi été créés dans la zone NL de Cala Longa, d'une superficie totale de 230 hectares, un secteur NL1 de 35,5 hectares correspondant aux constructions existantes et un secteur NL2 de 12 hectares destiné aux futures constructions sur une trentaine de sites d'implantation de 4 000 mètres carrés pour un seul bâtiment ; que ces poches de constructibilité sont donc réduites ; que les orientations réglementaires du plan sont inspirées par le souci de conserver le caractère paysager de la zone et de réduire l'impact visuel des futures constructions ; qu'il convient ainsi de se référer à l'article 2.3 du règlement relatif à la densité des constructions, à leur implantation et à leur conception et à l'accès à la plage, également pris en compte par les articles 9.1 et 13.4, aux prescriptions notamment de l'article 13.5 relatives à la préservation des séquences paysagères caractéristiques du secteur et aux articles 9.1, 9.3 et 10.2 sur la protection des vues ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 avril 2008, présenté pour l'Association bonifacienne comprendre et défendre l'environnement, par Me Busson, qui conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce qu'il soit mis à la charge de M. et Mme SEGUELA la somme de 5 000,00 euros au titre

FROM

(THU)APR 17 2008 17:40/ST. 17:38/No. 7604879251 P 2

N° 0800371

2

de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que M. et Mme SEGUOLA n'invoquent aucun élément nouveau qui justifierait la révision de l'ordonnance ; que le juge des référés a implicitement, mais nécessairement, écarté les prescriptions du règlement du plan local d'urbanisme citées dans la requête ; qu'il n'est pas exclu que le juge des référés s'est également fondé sur l'article L. 146-4-I du code de l'urbanisme ; que le projet, par son ampleur et sa situation, porte nécessairement atteinte à l'environnement ; qu'un permis de construire délivré sur le même terrain a déjà été annulé par jugement définitif du 5 mars 1998 ; que le plan local d'urbanisme adopté ne peut faire obstacle à l'application directe des dispositions précitées du code de l'urbanisme ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 avril 2008, présenté pour la commune de Bonifacio (Corse-du-Sud), représentée par son maire, par Me Vaillant, qui conclut à ce qu'il soit mis fin à la mesure de suspension ordonnée le 28 février 2008 ;

Elle soutient que le code de l'urbanisme ne fait pas référence à la notion de sauvegarde du milieu, mais à celle de préservation des milieux naturels et des paysages ; que le plan local d'urbanisme est conforme à la loi Littoral, mais aussi au schéma d'aménagement régional de la Corse et au schéma de mise en valeur ; que la presqu'île de Cala Longa ne constitue pas un milieu sensible du point de vue écologique, ni un espace remarquable, à l'exception de son extrémité nord ; qu'elle ne présente aucun intérêt paysager particulier ; que les orientations d'aménagement ont été définies dans le plan notamment pour ce secteur, qui sont opposables à toute demande d'autorisation, en vertu de l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme ; qu'il est ainsi prévu de tenir compte du bâti existant et des potentiels futurs, afin d'achever l'urbanisation de la côte dans le respect du bâti actuel et la qualité de son intégration ; qu'il convient de se référer aux prescriptions du règlement du plan relatives aux secteurs NL1 et NL2 intégrés dans la zone NL, lesquelles préservent les milieux naturels et les paysages ; qu'en outre, ces secteurs ne représentent qu'une superficie réduite par rapport à l'étendue de la zone NL ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance n° 0800132 du 28 février 2008 par laquelle le juge des référés du tribunal de céans a suspendu l'exécution de l'arrêté du 7 mars 2007 par lequel le maire de Bonifacio (Corse-du-Sud) a délivré un permis de construire à M. et Mme SEGUOLA ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 16 avril 2008, présenté son rapport et entendu les observations de Me Chauvin, substituant Me Garreau, pour M. et Mme SEGUOLA, de Me Vaillant, pour la commune de Bonifacio, et de Me Busson, pour l'Association bonifacienne comprendre et défendre l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-4 du code de justice administrative : « Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin » ;

FROM

(THU) APR 17 2008 17:40/ST. 17:38/No. 7604979251 P 3

N° 0800371

3

Considérant que les explications fournies tant par la commune de Bonifacio que par M. et Mme SEGUOLA relatives, d'une part, aux objectifs poursuivis par les « poches de constructibilité » instaurées par le plan local d'urbanisme de la commune de Bonifacio en vertu des articles L. 123-4 et R. 123-8 du code de l'urbanisme et, d'autre part, aux prescriptions du règlement du plan particulières à ces secteurs constructibles, constituent des éléments nouveaux de nature à lever le doute sérieux dont la légalité du permis de construire en litige était entachée lors du prononcé de l'ordonnance susvisée du 28 février 2008 ; qu'il convient, en conséquence, de mettre fin à la mesure de suspension prescrite par cette ordonnance ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Association bonifacienne comprendre et défendre l'environnement la somme que M. et Mme SEGUOLA demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que les dispositions du même article font, en outre, obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par l'Association bonifacienne comprendre et défendre l'environnement la soient mises à la charge de la commune de Bonifacio et de M. et Mme SEGUOLA, qui ne sont pas les parties perdantes ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Il est mis fin à la suspension de l'exécution de l'arrêté en date du 7 mars 2007, par lequel le maire de la commune de Bonifacio a accordé un permis de construire à M. Jacques Séguéla, prescrite par l'ordonnance n° 0800132 du 28 février 2008.

Article 2 : Les conclusions de M. et Mme SEGUOLA tendant à la condamnation de l'Association bonifacienne comprendre et défendre l'environnement au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions de l'Association bonifacienne comprendre et défendre l'environnement tendant à la condamnation de la commune de Bonifacio et de M. et Mme SEGUOLA au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et Mme Jacques SEGUOLA, à la commune de Bonifacio et à l'Association bonifacienne comprendre et défendre l'environnement.

Fait à Bastia, le 17 avril 2008

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé

Signé

L. ERSTEIN

C. BONACOSCIA

FROM

<THU> APR 17 2008 17:41/ST. 17:38/No. 7604978251 P 4

N° 0800371

4

La République mande et ordonne au préfet de la Corse du sud en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

C. BONACCISIA

